

JOURNAL OFFICIEL  
DE LA  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
DE  
**MAURITANIE**



**BIMENSUEL.**  
*Paraisant les 15 et 30  
de chaque mois*

**28 Ramadan 1415**  
**28 Février 1995**

**37<sup>e</sup> année**

**Sommaire**

**I - LOIS ET ORDONNANCES**

**II. : DÉCRETS, ARRÈTÉS, DÉCISIONS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*Actes Divers*

- |                       |  |
|-----------------------|--|
| 21 février 1995 ..... | Décret n° 017 - 95 portant nomination du directeur de cabinet du Président de la République              |
| 21 février 1995 ..... | Décret n° 018 - 95 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du Président de la République |
| 21 février 1995 ..... | Décret n° 019 - 95 portant nomination du ministre secrétaire général de la Présidence                    |
| 21 février 1995 ..... | Décret n° 020 - 95 portant nomination de certains membres du Gouvernement                                |
| 26 février 1995 ..... | Décret n° 022 - 95 portant nomination du chef du cabinet militaire du Président de la République         |

**Ministère de la Défense Nationale*****Actes Divers***

- 31 décembre 1994 .... Décret n° 124 - 94 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs . . . . .
- 31 décembre 1994 .... Décret n° 126 - 94 portant promotion d'un officier de l'Armée Nationale . . . . .
- 16 janvier 1995 ..... Décret n° 010 - 95 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel Officier de l'Armée Nationale. . . . .

**Ministère des Finances*****Actes Réglementaires***

- 31 décembre 1994 .... Arrêté n° R - 333 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par voie maritime et terrestre . . . . .
- 31 décembre 1994 .... Arrêté n° R - 334 fixant la valeur mercantile pour le blé. . . . .
- 31 décembre 1994 .... Arrêté n° R - 335 fixant la valeur mercantile pour le riz. . . . .

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime*****Actes Divers***

- 30 novembre 1994 .. ; Arrêté conjoint n° R 299 portant autorisation d'occupation temporaire d'une Parcellle du Domaine Maritime et Terrestre au Profit du Chantier Naval du Sahel . . . . .

**Ministère de l'Equipement et des Transports*****Actes Réglementaires***

- 15 décembre 1994 .... Décret n° 94-105 portant concession à la SAM des Aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou et de gestion des Aéroports Secondaires à la SAM-SA avec définition des critères des chantiers . . . . .

**III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION****IV. - ANNONCES**

**II. - DÉCRETS, ARRÈTÉS, DECISIONS****PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE.****ACTES DIVERS**

*DÉCRET n° 017 - 95 du 21 février 1995 portant nomination du directeur de cabinet du Président de la République.*

**ARTICLE PREMIER** Monsieur Bennahou ould Ahmed Taleb est nommé directeur du Cabinet du Président de la République.

**ART. 2.** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCRET n° 018 - 95 du 21 février 1995 portant nomination de la directrice adjointe du cabinet du Président de la République.*

**ARTICLE PREMIER** Madame El Alia mint' Menkouss, est nommée directrice adjointe de cabinet du Président de la République.

**ART. 2.** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCRET n° 019 - 95 du 21 février 1995 portant nomination du ministre secrétaire général de la Présidence de la République.*

**ARTICLE PREMIER** Est nommé ministre secrétaire général de la Présidence de la République : Colonel Ahmed ould Minnih.

**ART. 2.** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCRET n° 020 - 95 du nomination de certains membres du cabinet.*

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés :

- Ministre de la Défense : Abdallahi ould Abdi
- Ministre des Finances : ould Biya
- Ministre du Plan : Ch'Bih ould Cheikh
- Ministre des Pêches et du Maritime : M. Cheikh Khouna.
- Ministre du Commerce et du Tourisme : M. Diage
- Ministre des Mines : N'Gaidé Kamine
- Ministre de l'Équipement : M. Sow Mohamed Diakhaté
- Ministre de l'Education : Louleid ould Wedda
- Ministre de la Fonction publique et de la Jeunesse : M. Mohamed ould Mohamed

**ART. 2.** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCRET n° 022 - 95 du nomination du chef du cabinet du Président de la République.*

**ARTICLE PREMIER** - Le colonel Mohamed ould Wedda est nommé chef du cabinet du Président de la République.

**ART. 2.** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense Nationale**

**ACTES DIVERS**

**DÉCRET n° 124 - 94 du 31 décembre 1994, portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.**

**ARTICLE PREMIER** - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 31 décembre 1994, conformément aux indications suivantes:

**I - SECTION TERRE  
POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL**

**Le Commandant:**

4/5- Limam ould D'Ahmed ould Touelib,  
matricule 74.048

**POUR LE GRADE DE COMMANDANT**

**Les capitaines:**

13/16-Sidi ould Ely Savi, matricule 78 923

14/16-El Boukhary ould Ahmedou, matricule 77  
1015

15/16 Mohamed Lemine ould El Bah, matricule  
741026

16/16-Sidi Mohamed ould Cheikh Boye,  
matricule 81 186

**POUR LE GRADE DE CAPITAINE**

**Les Lieutenants:**

28/37-Med Vadet ould Mamane, matricule  
801201

29/37-Med Lemine ould Med ould Blak, matricule  
85 421

30/37-Keita Boubacar, matricule 801200

31/37 Jemal ould Mehdi, matricule 86 546

32/37-Med Mahmoud ould Yorba, matricule  
70339

33/37-Kar ould Nou, matricule 72 170

34/37-Ely ould Mohamedou, matricule 70 300

36/37-Diamo Mamadou Soumaré, matricule  
70336

37/37-Sidibé Boubacar, matricule 72 012

**POUR LE GRADE DE LIEUTENANT**

**Les Sous-Lieutenants:**

34/36-Mahfoudh ould Med Abdallah, matricule  
88 797

35/36- Mohamed ould El Mamy, matricule 89 558

36/36-Bocar Mamadou, matricule 84 596

II - SE

**POUR LE GRADE DE**

Le Capitaine de Corvett  
02/05-Mohamed A  
matricule 6

**POUR LE GRADE DE**

L'Enseigne de Vaisseau  
35/37-Ahmed marhi  
072

**III - CORPS**

**POUR LE GRADE DE**

Les medcins command  
3/05-Abdou Fassa ,  
5/05- Ghoulam ould

**ART. 2.** - Le ministre chargé de l'exécution publié au Journal Officiel de Mauritanie.

**DÉCRET n° 126 - 94** de promotion d'un officier

**ARTICLE PREMIER** - Le Natouga M'Bodi, matricule de lieutenant d'active 1994.

**ART. 2.** - Le ministre chargé de l'exécution publié au Journal Officiel de Mauritanie.

**Décret n° 010-95** de admission à la retraite  
**Officier de la Gendarmerie**

**ARTICLE PREMIER** - Les nationale dont les nom admis à la retraite par janvier 1996.

Nom et prénom Sidi N  
lieutenant , matricule  
06 enfants état des ser  
ans 08 mois.

**Nom et prenom Lehbib ould Hamadi, grade lieutenant , matricule G.79.068, situation de famille 08 enfants état des services à la date de radiation 25 ans 11 mois**

**Nom et prenom Aboubeckrine Aldiouma Wade grade lieutenant , matricule G.79.071, situation de famille 09 enfants état des services à la date de radiation 24 ans 09 mois**

**Nom et prenom Hama Lemine ould Soueid'Ahmed grade lieutenant , matricule G.79.073, situation de famille 06 enfants état des services à la date de radiation 22 ans 07 mois**

**Nom et prenom Youba ould lieutenant , matricule G.79.074 11 enfants état des services ans 08 mois**

**ART.2. - Ces officiers seront le concerné, d'un bon de transport déplacement valables dans de leur résidence d'affectation recrutement.**

**ART.3. - Le Ministre de la chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au Journal Officiel Islamique de Mauritanie.**

### Ministère des Finances

#### ACTES REGLEMENTAIRES

**ARRÊTÉ n° R - 333 du 31 décembre 1994 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 3 de l'arrêté R - 135/MF du 29 septembre 1993 fixant les contrôles douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs est remplacé par le nouvel article 3 suivant :

**les résidents se rendant à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire national les moyens de paiement dont ils sont porteurs.**

**A cet effet, ils doivent présenter au contrôle douanier leur passeport et leur titre de transport annotés par la Banque ou le Bureau de change leur ayant délivré des devises. S'ils détiennent des billets de banque étrangers destinés au règlement d'importations, ils doivent en outre présenter le bordereau de vente de devises établi par ladite banque ou ledit bureau de change".**

**ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'article 3 de l'arrêté n° R - 135 du 29 septembre 1993.**

**ART. 3. - Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.**

**ARRÊTÉ n° R - 334 du 31 décembre 1994 fixant la valeur mercuriale pour le blé.**

**ARTICLE PREMIER** - La valeur mercuriale servir de base à la perception de l'importation du blé est fixé comme suit : Blé = 16,537UM le Kg.

**ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.**

**ART. 3. - Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.**

**ARRÊTÉ n° R - 335 du 31 décembre 1994 fixant la valeur mercuriale pour le riz.**

**ARTICLE PREMIER** - La valeur mercuriale servir de base à la perception de l'importation du riz est fixé comme suit : Riz = 27,258 UM le Kg

**ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.**

**ART. 3. - Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.**

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime****ACTES DIVERS**

**Arrêté conjoint N° R 299 du 30 /11 /1994 portant autorisation d'occupation temporaire d'une Parcelle du Domaine public Maritime et Terrestre au Profit du Chantier Naval du Sahel**

**ARTICLE PREMIER** - Le chantier naval du Sahel est autorisé à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 15 ans (quinze ans) une parcelle du domaine public maritime de 150.000 m<sup>2</sup> (cent cinquante mille mètres carrés) du plan de situation joint au présent arrêté pour l'installation d'un chantier naval.

**ART. 2** - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 15.000.000 UM (quinze millions ouguiyas), pour la première année la redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 Décembre de chaque année à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et chaque copie de quittance adressé au service du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande

**ART. 3** - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière. Le permissionnaire sera tenu.

a)- de faire constater procès-verbal dressé Marchande et des tra b)- de respecter la r l'hygiène, la salubrité l'occupation du domai c)- en fin d'occupation Dans le cadre de cet sera dressé par les se et les travaux Publics

**ART. 4** - Si dans un cas n'a pas fait constater services de la Marine Marchande il sera mis fin simple lettre adressée d'occupation par le Ministère de l'Economie Maritime.

**ART. 5** - Toute cessation entraîne le retrait de l'autorisation.

**ART. 6** - Toute violation de l'arrêté entraînera le retrait après mise en demeure par écrit et les formes prévues.

**ART. 7** - Les secrétariats des Pêches et de l'Economie Maritime et des Transports sont concernés, de l'application de l'arrêté publié au Journal Officiel de Mauritanie.

**Ministère de l'Équipement et des Transports****ACTES REGLEMENTAIRES**

**DÉCRET n° 94-105 du 15 décembre 1994 portant concession à la SAM des Aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou et du mandat de gestion des Aéroports Secondaires à la SAM-SA avec définition des cahiers des charges.**

**ARTICLE PREMIER** - Concession des Aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou.

L'Etat, ci-après désigné " l'Autorité concédante " accorde, à la société des Aéroports de Mauritanie (SAM-SA), ci-après désignée " le Concessionnaire ", la concession de la gestion et de l'exploitation des Aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou.

Sont exclus du champ d'application les installations, services et de l'ASECNA ( article 10 ) et le cahier des charges.

**ART 2** - Mandat de gestion des aéroports secondaires.

L'Etat donne mandat au Concessionnaire de assurer l'exploitation des aéroports secondaires. Pour ce faire il devra faire les investissements nécessaires.

**ART 3** - Durée - Le mandat de gestion sera

**ART 4 - Cahiers des charges  
a) de la concession**

Le cahier des charges de la concession des aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou confié par l'autorité concédante au concessionnaire, est annexé au présent décret dont il est partie intégrante.

Il définit les droits et obligations du concessionnaire dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Il fixe l'inventaire des infrastructures terrains, bâtiments et équipements affectés par l'autorité concédante à la concession suivant liste ci-jointe (valeur à préciser)

**b) Du mandat de gestion**

Le cahier des charges du mandat de gestion des aérodromes secondaires est lui aussi annexé au présent décret dont il est partie intégrante. Il définit les droits et obligations du mandataire dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées ainsi que les conditions de prise en charge des infrastructures, terrains, bâtiments et équipements donnés en gestion, après inventaire remis par les pouvoirs publics

**ART 5 - Mission  
a) de la concession**

Sous réserve des règles fixées par le présent décret, par son cahier des charges et ses annexes, le Concessionnaire fait son affaire de la gestion des services concédés et dispose de l'autonomie de gestion correspondante

Il s'engage, pendant la période de la concession, à gérer et exploiter aux meilleures conditions de coût et de qualité de services, les terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, services aéroportuaires, selon les dispositions du cahier des charges.

Le concessionnaire apporte son concours à l'Autorité concédante pour la définition de la politique générale aéropotuaire et pour la préparation des décisions chaque fois que ses compétences sont nécessaires.

**b) du mandat de gestion**

La SAM-SA s'engage pendant la gestion à assurer l'exploitation des aérodromes secondaires

**ART 6 - Investissements**

Le concessionnaire s'engage à assurer la tutelle de programmes d'investissements qu'il est chargé de mettre en œuvre pour le fonctionnement des aérodromes dans le respect de l'équilibre financier.

Pour les aéroports sous mandat de la SAM-SA proposera à l'Etat le programme d'investissements qu'elle juge indispensables pour assurer la réalisation de son mandat. L'Etat assurera la financement.

**ART 7 - Service de l'emprunt**  
Outre le remboursement des emprunts contractuels, le concessionnaire assurera l'entretien et l'exploitation des infrastructures afférente au remboursement des emprunts contractuels auprès de la Caisse Française de l'aérogare et de la construction de l'aérogare.

**ART 8 - Compte de gestion**  
La SAM-SA assurera, en collaboration avec le Ministère chargé de l'aviation civile, un compte spécial dénommé "compte de gestion" destiné à couvrir les dépenses d'entretien des aéroports secondaires.

Ce compte sera alimenté par l'Etat et par le concessionnaire en application des modalités de gestion qui seront établies conjointement entre le ministre des Finances, l'Equipement et des Transports et le concessionnaire.

**ART 9 - Clef de répartition des revenus**

Le concessionnaire percevra les revenus de l'aérogare d'atterrissage, des redevances fret, des redevances portuaires et autres revenus selon la clef de répartition déterminée par l'Etat.

REDEVANCES.	PART ASECNA-%	PART C.G.E-%	PART
Atterrissage International	48	13	
Atterrissage National	44	14	
Passagers	00	00	
Fret	00	00	
Stationnement	00	00	
Domaniales	00	00	
Autres	00	00	

**ART 10 - Fixation des Taxes et redevances**

- a) les tarifs des redevances aéronautiques perçues par le concessionnaire sont fixés par décret.  
 b) Les redevances extra-aéronautiques sont soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Si le Ministre n'a pas répondu dans les 45 jours, l'approbation est acquise au concessionnaire.

Les redevances sont recouvrées selon les règles et procédures propres au concessionnaire. Elles sont dues et exigibles par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent. En cas de non paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronet, le concessionnaire est admis à demander à l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, la rétention au sol de l'aéronef jusqu'à consignation du montant des sommes en litige.

**ART 11 - Régime fiscal et douanier**

Le concessionnaire est soumis au régime commun de la nouvelle législation fiscale en vigueur en République Islamique de Mauritanie. En conséquence, l'Etat s'engage à faciliter l'augmentation des redevances permettant d'affider l'équilibre financier de la Société des Aéroports de Mauritanie.

A la fin de la concession, compte les droits et obligations du concessionnaire et appartenant à l'exercice de sa tutelle.

**ART 12 - Assistance technique**  
 L'autorité concédante autorise à conclure, avec la Chambre d'Industrie de Bordeaux, un contrat réalisé par l'Etat, un contrat.

**ART 13 - Le Ministre chargé des Transports, le Ministre chargé du Plan** sont chargés, dans la mesure où nécessaire, de l'exécution du présent article et de la procédure d'urgence.

ANNEXE  
CAHIER DES CHARGES  
AÉROPORTS  
DENOUAKCHOTT  
TITRE  
DEFINITION ET NATURE

**ARTICLE PREMIER  
CONCESSION**

La présente concession a pour objet la gestion et l'exploitation des aéroports de Nouakchott. La situation est décrite dans le cahier des charges, la gestion et l'entretien des terrains, installations, équipements et fourniture de prestations assurant le fonctionnement des dits aéroports.

L'objet de la concession porte également sur l'étude des moyens nécessaires au développement des aéroports en fonction du trafic et de leur financement. Le concessionnaire les propose à l'autorité concédante. Après accord de cette dernière, le concessionnaire est chargé de leur mise en œuvre, conformément à la réglementation en matière de procédure de passation des marchés de l'Etat.

#### **ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

La gestion consiste à fournir aux usagers la meilleure qualité de service au moindre coût, avec le souci d'équilibrer financièrement la concession, d'assurer le service de la dette et de dégager l'autofinancement nécessaire au renouvellement des installations et du matériel, et, dans la mesure du possible, au développement de chaque aéroport.

La gestion comporte l'action sur les dépenses concernant les moyens en personnel, en fournitures, travaux et prestations, et l'action sur les recettes par la tarification qui doit permettre de faire payer à l'usager le coût du service rendu, et par la mise en œuvre et le développement d'activités et de prestations rentables.

L'entretien ou maintenance consiste à maintenir en bon état de fonctionnement le patrimoine immobilier et mobilier de la concession, de façon à ce qu'il convienne toujours à l'usage auquel il est destiné.

L'exploitation des aéroports consiste à mettre en œuvre et faire fonctionner les installations et services nécessaires aux usagers ou mis à leur disposition.

#### **ARTICLE 3 : EXCLUSIVITE**

L'Autorité concédante accorde le bénéfice de l'exclusivité au concessionnaire pour l'objet de la concession visé à l'article premier.

Toutefois, seront exclus de la concession :

- 1 - les missions relevant de la responsabilité opérationnelle et financière de l'Etat.
  - sûreté des usagers et des personnes (forces de l'ordre)
  - contrôle transfrontalier (police, santé, douane)
  - contrôle de la circulation toutes zones
  - réglementation du transport aérien
  - tutelle de la concession
  - gestion des droits de trafic et attribution des créneaux horaires après avis du concessionnaire
  - gestion et entretien du pavillon présidentiel de Nouakchott (compte de gestion Etat).
- 2 - Les missions relevant de l'ASECNA au titre de l'article 2 de la convention de Dakar :
  - navigation aérienne - contrôle en route, approche, météo aérienne
  - balisage nocturne
  - SSIS (Sécurité, incendie, survol et risques péril aérien)

#### **ARTICLE 4 : TERRAIN, BATIMENTS, INSTALLATIONS ET MATERIELS INCORPORÉS À LA CONCESSION**

L'Autorité concédante confie à la concessionnaire les terrains, ouvrages, bâtiments, équipements et matériels énumérés à l'annexe 2 au présent cahier des charges, ainsi que ceux mis à la disposition de la concession par l'article 2 de la convention de Dakar. Ces biens immobiliers et matériels sont la propriété de l'Etat Mauritanien.

#### **ARTICLE 5 : REMISE ET PÉRIODE DE LA CONCESSION**

L'Autorité concédante et le concessionnaire se dresseront contradictoirement devant la remise et de prise en charge des biens immobiliers et matériels incorporés à la concession. Ce procès-verbal accompagné d'un acte écrit du terrain concédé, indiquera les éléments utiles concernant la valeur des biens immobiliers et matériels incorporés à la concession. Ce document sera signé par l'autorité concédante et le concessionnaire.

#### **ARTICLE 6 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT**

A partir du diagnostic sur l'état des biens immobiliers et matériels incorporés à la concession, établi par l'article 5 ci-dessus, le concessionnaire devra pour ceux de ces biens dont l'état ne respecte pas les normes minimales d'utilisation, élaborer un programme de travaux de renouvellement. Les conditions de financement de ces travaux et son échéancier seront fixés par la concertation entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

#### **ARTICLE 7 : ENTRETIEN**

Une fois les remises en état réalisées, le concessionnaire a l'obligation de maintenir le patrimoine immobilier et mobilier de la concession en parfait état d'entretien et de fonctionnement de façon à ce qu'il convienne toujours à l'usage auquel il est destiné.

#### **ARTICLE 8 : D'INVESTISSEMENTS**

Un programme pluriannuel sera établi par le concessionnaire, approuvé par l'autorité concédante. L'exécution du programme sera la responsabilité du concessionnaire. Toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être engagée pour la non exécution d'investissement autorisé par l'autorité concédante ou d'un autre.

**ARTICLE 9 : REGIME DES BIENS ACQUIS OU CONSTRUIS PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION**

Les biens acquis ou réalisés pendant la durée de la concession dans le cadre du programme d'investissements approuvé, sont incorporés à la concession et restent ou deviennent propriété de l'autorité concedante.

La liste de ces biens ainsi incorporés à la concession sera mise à jour tous les ans lors de l'arrêté des comptes de la concession.

**ARTICLE 10 : CONTRATS OU ENGAGEMENTS CONCLUS ANTERIÈREMENT AVEC DES TIERS PAR L'AUTORITÉ CONCEDANTE**

Le concessionnaire, du seul fait de la délivrance de la présente concession, sera substitué à l'autorité concedante dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard des tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tout contrat portant location, autorisation ou permission d'occupation sur les éléments de la concession.

En conséquence, le concessionnaire prendra à sa charge toutes les responsabilités techniques, administratives et financières découlant pour l'autorité concedante des engagements contractés par cette dernière, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Les bénéficiaires de contrats portant location, autorisation ou permission d'occupation ont les mêmes droits et obligations à l'égard du concessionnaire que de l'autorité concedante avec laquelle ils ont contracté antérieurement.

**TITRE II  
EXPLOITATION****ARTICLE 11 : REGLEMENTS GENERAUX**

Le concessionnaire sera soumis aux lois et règlements généraux et de police et notamment aux dispositions réglementaires spécifiques que pourraient être arrêtées pour préciser les mesures de police applicables sur chacun des aéroports.

En particulier, le concessionnaire applique les consignes de sûreté émises par l'autorité concedante. Il doit notamment s'assurer que l'aménagement général des aéroports satisfait en permanence aux normes de séparation entre la zone publique et le reste de l'aéroport et telles que définies par l'autorité concedante.

**ARTICLE 12 : CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE**

L'autorité concedante praitera le concours de la force publique au concessionnaire pour que celui-ci puisse assurer, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, le service public qui lui est concédé.

**ARTICLE 13 : REGLEMENT D'EXPLOITATION PAR LES USA**

Après consultation et approbation de la concessionnaire, les règlements d'utilisation préciseront les conditions d'exploitation de chaque aéroport pourront être modifiés et services de la concession. Le concessionnaire est tenu d'être informé à la connaissance des usages d'affiches apposées aux emplacements choisis et tout autre moyen d'information de l'usager n'en ignore.

**ARTICLE 14 : ASSISTANCE AUX AVIONS**

Le concessionnaire est tenu d'assurer les services en escales qui leur sont nécessaires.

Il pourra, en conséquence, demander à l'ensemble de ces services dans la mesure où une carence des attributaires.

**ARTICLE 15 : BALISAGE DES AÉROPORTS**

Le concessionnaire sera tenu de maintenir en état les ouvrages, installations et équipements nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation aérienne et de la circulation des aéroports, à l'exclusion de la compétence de l'ASECNA.

L'article 3 - alinéa 2.

**ARTICLE 16 : ECLAIRAGE DES AÉROPORTS**

Le concessionnaire sera tenu d'entretenir et d'entretenir les installations terminales pendant toutes les périodes pour qu'il n'y ait pas d'interruption de la fourniture d'électricité, un éclairage minimum devant être assuré dans les installations recevant du public.

**ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉ**

Le concessionnaire est responsable de toutes les normes imposées par l'Etat dans le cadre des travaux, l'acquisition des matériels et services dont il a la charge et les conséquences que pourraient en résulter la détermination des dites normes. Les dommages causés aux personnes et aux tiers à l'occasion des opérations du concessionnaire, les frais et réparations résulteraient, sont à la charge du concessionnaire dans les conditions de droit commun.

**ARTICLE 18 : RISQUES DIFFÉRENTS**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le concessionnaire sera tenu de respecter les dispositions réservées de l'article 8 - alinéa 2, qui garantit l'autorité concedante contre les risques divers.

Le concessionnaire se charge de toutes les conséquences pécuniaires de l'acte de tiers pouvant lui incomber du fait de l'opérateur.

Dans le cadre de la concession, le concessionnaire se garantit contre le risque d'incendie des installations concernées.

Ces polices seront souscrites auprès d'une compagnie d'assurance mauritanienne, sous réserve que celle-ci puisse justifier d'une réassurance couvrant le risque assuré.

Les polices d'assurance que le concessionnaire souscrit pour couvrir ces risques peuvent contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux usagers des aéroports, sur leur demande et moyennant le paiement au concessionnaire d'une redevance particulière.

Le concessionnaire exige des usagers qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'il justifient d'une assurance particulière.

#### **ARTICLE 19 : HORAIRES ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA CONCESSION**

Les installations et matériels de la concession seront mis à la disposition des usagers suivant les horaires prévus par les consignes d'utilisation et d'exploitation visées à l'Article 13.

En tout état de cause, le concessionnaire sera tenu d'adapter les horaires de fonctionnement des services de la concession aux conditions d'exploitation du trafic aérien.

#### **ARTICLE 20 : ORDRE D'ADMISSION A L'USAGE DES INSTALLATIONS**

Sous réserve de priorités éventuellement prescrites par les consignes d'utilisation et d'exploitation visées

à l'article 13, ou de cas d'urgences matériels de la concession sont des usagers suivant l'ordre par ceux-ci.

En cas de carence de ceux-ci, pourrait en autoriser l'usage demandeurs qui serait en ma

#### **ARTICLE 21 : EQUALITE DES USAGERS**

Il est interdit au concessionnaire de donner des avantages que aux autres usagers, sauf à l'Autorité concédante.

#### **ARTICLE 22 : INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX ADMINISTRATIONS ET CONTROLE AUX FRONTIERES**

Le concessionnaire est tenu d'entretenir sur l'aéroport les installations nécessaires à l'accomplissement du contrôle aux frontières. Il s'agit de l'éclairage et le nettoyage des installations téléphoniques et de la consistance et l'importance de l'accomplissement des fonctions frontières que le concessionnaire et d'entretenir dans l'aérogare suivante :

	Surfaces de contrôle	Bureaux	Total
Douane	44 m <sup>2</sup>	46 m <sup>2</sup>	90 m <sup>2</sup>
Police	29 m <sup>2</sup>	46 m <sup>2</sup>	75 m <sup>2</sup>

Si d'autres locaux sont demandés pour l'usage privatif des administrations intéressées, le concessionnaire devra les fournir qu'à condition de recevoir de ces administrations

- soit une contribution financière couvrant les dépenses d'investissements ou d'aménagement;
- soit le paiement d'une redevance d'occupation aux conditions générales et barème de même nature dans les bâtiments analogues des aéroports, avec refacturation des charges locatives.

Aucune prestation gratuite ne peut être demandée au concessionnaire au titre des administrations concernées.

#### **ARTICLE 23 : SUSPENSION DES OPERATIONS**

Quand les agents du concessionnaire jugeront qu'il ya danger ou inconvenient grave entrepris au moyen des installations et matériels ou quand ceux-ci devront être déplacés par le concessionnaire, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail défaillant des installations et des matériels mis à leur disposition. Ils ne paieront que le temps qu'ils auront fait usage.

## **ARTICLE 24 SOUS TRAITANCE**

**Le concessionnaire pourra sous-traiter l'exploitation de certains ouvrages, installations, matériels et services concédés et la perception des redevances correspondantes.**

Le concessionnaire choisira l'entreprise dans la liste d'entreprises préalablement agréées par l'autorité concédante. Le concessionnaire demeurera seul responsable envers l'autorité concédante et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

## **ARTICLE 25 - RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES**

**Le concessionnaire fournira à l'autorité concédante dans les formes et aux époques qui lui seront indiquées, des états comportant tous les renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'il assure en application du présent cahier des charges.**

### TITRE III

#### **ARTICLE 26 - REALISATION DES PROGRAMMES**

**Les avant - projets sommaires de travaux, établis par le concessionnaire sont communiqués à l'autorité concédante qui se réserve le droit de recouvrirander, le concessionnaire entendu, les modifications qu'elle juge nécessaire ou souhaitables.**

## ARTICLE 27 - FINANCIEMENT

**ARTICLE 21 - FINANCIEMENT**  
Les projets soumis à l'autorité concedante par le concessionnaire doivent faire l'objet d'un plan de financement proposé par celui-ci, justifiant que les dépenses d'investissement sont assurées, soit par autofinancement, soit par recours à l'emprunt dont les ressources prévisibles de la concession doivent permettre de couvrir les charges d'intérêt et de remboursement en capital, soit par les deux moyens à la fois.

**Au cas où la réalisation d'un projet serait jugée indispensable à l'exploitation et au développement des aéroports par l'autorité concédante.** Bien que les ressources de la concession ne permettent pas d'en assurer le financement, il appartiendrait à l'autorité concédante de fourrir au concessionnaire les moyens de financement (subventions).

Tout projet approuvé par l'autorité concédante comporte obligatoirement approbation du plan de financement.

**Le concessionnaire demeure soumis aux autorisations en vigueur de la Banque Centrale de Mauritanie, laquelle s'engage à lui diligenter toutes les opérations nécessaires à la bonne marche du service concédé.**

## **ARTICLE 28 - EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX**

**Le concessionnaire fait exécuter les travaux conformément aux clauses et conditions générales, prescriptions communes et notes techniques en vigueur dans les services du ministère chargé de l'aviation civile.**

Le ministre chargé de l'aviation civile peut vérifier la conformité des travaux exécutés avec les avant-projets sommaires qui lui ont été présentés.

- 2 - Le choix du maître de passation devra s'effectuer par l'ouvrage. Ce choix liste d'entreprises, l'autorité concède l'agrément préalable à l'autorité concédante réglementation.

**Le concessionnaire pèse l'ouvrage, mais il demeure l'autorité concédante.**

L'exécution des travaux satisfaire, en toutes circonscriptions d'exploitation et de sécurité à gérer le moins possible et commerciale de chaque. L'exécution des travaux utilisés par les aéronaves lumineuses) ou engageant soumis à l'autorisation d

## **ARTICLE 29. — TRAVAIL TRAVAUX**

Les travaux d'entretien destinés à maintenir le mobilier en bon état, d'aménagement, d'adapter les achats courants de mobilier ne donnent pas lieu à l'autorité concédante, directement financés par l'État. Toutefois, un compte-travaux devra être fait à

## **ARTICLE 30 - RESPONSABILITÉ DES CAUSES AUX TIERS**

Seront à la charge du c contre l'auteur des dom qui pourraient être due l'aménagement de l'entr éléments de la concession

## DISPOSITION

## **ARTICLE 31 - REDEVANCE**

**En contrepartie des dépenses d'exécution du présent contrat, la rémunération des services de concessionnaire est assurée par le versement d'un**

Redevance d'attente de la partie de cette l'ASECNA en ce qu'elle rend au convention de Dakar par l'Etat dans la gestion Etat et l'article 9 du décret

- Redevance de stationnement
- Redevance passagers pour usage des installations terminales
- Redevance fret pour usage des installations terminales de marchandises
- Redevance sur la distribution des carburants
- Redevances domaniales et commerciales en contrepartie des autorisations d'occupation du domaine aéroportuaire qu'il accorde
- Et toute autre redevance correspondant à toute prestation de service ou participation financière qu'il serait amené à fournir.

#### **ARTICLE 32 - TARIFS ET RECOUVREMENT DES REDEVANCES**

Les tarifs des redevances aéronautiques perçues par le concessionnaire sont fixés par celui-ci sous réserve d'approbation du ministère chargé de l'aviation civile. Si ce dernier n'a pas répondu dans les 45 jours suivant la réception de la demande, l'approbation est acquise au concessionnaire.

Le concessionnaire pourra à tout moment sans avoir d'autres justifications indexer ses redevances en fonction de l'évolution des cours de la monnaie de ses emprunts par rapport à la monnaie nationale.

En cas de refus par l'Etat d'homologuer les tarifs de la SAM, celui-ci assume toutes les implications financières qui en résultent pour le concessionnaire.

#### **ARTICLE 33 - EQUILIBRE FINANCIER DE LA CONCESSION**

Le concessionnaire doit assurer l'équilibre des comptes de la concession.

Il doit rechercher la couverture de l'ensemble de ses charges d'exploitation prioritairement à l'aide des produits des redevances perçues sur les usagers des aéroports, par une tarification appropriée des services rendus, et en développant des activités et services en particulier dans le domaine extra-aéronautique.

Conformément à l'article 11 du décret, et en raison de la nouvelle législation fiscale en vigueur en République Islamique de Mauritanie à compter de 1995, l'Etat s'engage à faciliter l'augmentation des redevances nécessaire à l'équilibre financier de la concession.

Les charges couvertes incluent notamment les charges d'intérêts et de remboursement en capital des emprunts, nécessaires au financement des programmes d'équipement visés à l'article 8 et conformément à l'article 27.

#### **ARTICLE 34 - PUBLICITE DES REDEVANCES**

Les tarifs des redevances, ainsi que leurs modalités de perception, sont portés à la connaissance des usagers par tous moyens appropriés, à l'initiative du concessionnaire.

Le concessionnaire informera les usagers des modifications tarifaires un mois avant la date d'application de celles-ci.

#### **ARTICLE 35 - UTILISATION CONCESSION PAR LES AERONEFS**

Les services rendus par aéronefs de l'Etat Mauritanie.

Redevance.

#### **ARTICLE 36 - COMPTABILITE**

La comptabilité des services rendus par aéronefs de l'Etat Mauritanie.

Redevance.

#### **ARTICLE 37 - AMORTISSEMENT INCORPORÉS À LA CONCESSION**

Les biens incorporés à la concession sont soumis à l'amortissement visant à assurer leur productivité en conformité avec les articles 1 et 2. Ces amortissements sont calculés sur la base de la durée de vie utile.

#### **ARTICLE 38 - COMMUNICATION**

Chaque année, le concessionnaire fournit à l'autorité concedante les documents suivants :

Commentaires d'usage et d'administration de la SAM.

L'Autorité Concedante peut demander, se faire communiquer les documents comptables complémentaires.

#### **ARTICLE 39 - AFFECTATION CONCESSION**

Les ressources reçues par le concessionnaire de la concession sont affectées aux emplois enregistrés dans la concession telle que définie.

#### **ARTICLE 40 - BENEFICES**

Le bénéfice net taxable, déclaré et comptabilisé applicable aux paiements de l'impôt sur les sociétés, est égal au solde du bénéfice, après application de la disposition du code d'affectation conformément à l'administration.

#### **ARTICLE 41 - OPERATIONS**

Le concessionnaire est soumis à l'obligation de faire des changes en vigueur. Il peut faire des opérations avec les compagnies aériennes exploitantes et les compagnies d'aéronefs utilisant les aéroports. Les sommes versées sont payables dans les délais prescrits. Toutefois, le concessionnaire peut faire des opérations contre des ouguiyas ou contre des devises étrangères provenant de ces redevances et effectuées auprès d'une banque ou d'un autre organisme de crédit. Le fonctionnement de ce compte sera réglementé par la Banque Centrale Mauritanie. En particulier de payer directement ou indirectement le budget annuel en devises étrangères convenues et notamment l'assistance technique, les vérifications...etc.

**ARTICLE 42 - CONTRATS ET ENGAGEMENTS CONCLUS  
PAR LE CONCESSIONNAIRE**

Le concessionnaire doit tenir à disposition de l'autorité concédante tous les contrats et engagements, autorisations et permissions de toute nature accordés ou conclus par lui et concernant les services concédés.

## **ARTICLE 43 - REGIME FISCALE ET DOUANIER**

**Le régime fiscal et douanier du concessionnaire a été fixé par le décret de concession en son article 11.**  
**En complément, il est précisé que le personnel expatrié détaché auprès du concessionnaire ne sera soumis en Mauritanie qu'à l'ITS appliquée à la seule partie de son salaire payé en Mauritanie.**  
**Le personnel expatrié pourra importer et réexporter en exonération de tous droits et taxes, les effets et articles destinés à son propre usage ou exporter en exonération ceux de ces effets et articles en Mauritanie, à condition que l'importation et l'utilisation de ces effets et articles soient conformes aux lois et règlements d'application générale en vigueur en Mauritanie.**

TITRE V

## **REVISION ET EXPIRATION DE LA CONVENTION**

#### **ARTICLE 44 DUREE DE LA CONCESSION**

**ARTICLE 54. DURÉE DE LA CONCESSION.** La durée de la concession est fixée par le décret de concession à trente (30) ans.

## **ARTICLE 45 - REVISION DE LA CONCESSION**

**Si l'équilibre financier de la concession ne peut être maintenu ou rétabli par les mesures de gestion que le concessionnaire peut prendre sur les charges et les produits, l'étendue et les conditions de la concession peuvent être modifiées par l'autorité concédante, soit à la demande du concessionnaire, soit à l'initiative de l'autorité concédante.**

**ARTICLE 46 - RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE LA CONCESSION**

- 1 - à l'expiration de chaque période de cinq années et sous réserve d'un préavis d'un an, le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession.
  - 2 - En dehors des échéances visées à l'article précédent, le concessionnaire peut, sous réserve d'un préavis d'un an, reprendre son bénéfice de la concession à compter du 1er janvier de l'année suivante si des événements non prévisibles sont survenus qui modifient gravement à son désavantage les conditions d'exploitation et l'équilibre financier de la concession
  - 3 - Il peut être mis fin à la concession à tout moment par accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

## **ARTICLE 47 RETRAIT OU SUSPENSION DE LA CONCESSION**

**A toute époque, l'autorité concédante a le droit, le concessionnaire entenu, de prononcer le retrait, total ou partiel, ou la suspension de la concession :**

- si l'intérêt public le justifie, une juste indemnité sera alors versée au concessionnaire,
  - si le concessionnaire a commis une infraction grave aux dispositions du présent cahier des charges et persiste dans cette infraction malgré une mise en demeure non suivie immédiate.

**ARTICLE 48 DEVOLUTION  
DES ELEMENTS UTILES  
AEROPORTS**

**A la fin de la concession**  
l'échéance fixée par la conv  
par l'effet de la renonciatio  
par l'effet du retrait prévu à

- 1 - l'autorité concéda éléments de l'actif d'
  - 2 - l'autorité concéda concessionnaire du
  - 3 - l'autorité concédant suite des obligations contractées par le co

## TITRISPOSITION

#### **ARTICLE 49 RECRUTEMENT FORMATION PROFESSIONNELLE**

**FORMATION PROFESSIONNELLE**  
Le concessionnaire détermine les qualifications et de compétences nécessaires pour les différents postes prévus par l'exploitation des aéroports, de recrutement, de gestion du personnel et conformément à la législation mauritanienne du travail.

Dans le cadre de la légion concessionnaire aura toute son personnel sur la seuil compétences, niveau d'instruction. Néanmoins, en dehors des postes aux personnels expatriés de la concessionnaire s'engage à faire mauritanien à niveau équivalent d'instruction et de qualification d'emplois, pour toutes les opérations des postes disponibles.

ARTICLE 50: THREE MARKS

Dans Je cas où l'une des parties d'un cas de force majeure de en partie, les obligations d'obligations de cette partie, sont affectées par ladite suspendues aussi longtemps que l'impossibilité ainsi causée n'a pas échéance. L'terme "force majeure", titre indicatif et non limitatif, naturelle, guerre déclarée, rémeute, dispositions de la paix, sabotage, incendi, explosion accidentel ou non, hors du l'invoqué.

La partie affectée par la force majeure n'est pas tenue responsable des retards de réalisation des obligations contractuelles.

La partie affectée par la force majeure doit faire une notification écrite mentionnant la force majeure. Immédiatement après la notification, la réalisation de l'obligation peut être suspendue pour le ou les articles qui ne peuvent pas être réalisés en raison de la force majeure.

**Si cette suspension dure plus de 3 mois, le ou les articles du contrat qui sont suspendus, seront résiliés immédiatement par l'une ou l'autre des parties sur notification écrite à cet effet envoyée par courrier recommandé à l'autre partie.**

## **ARTICLE 51 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**ARTICLE 31** *Référence des différends*  
Les parties à la présente convention consentent à soumettre aux juridictions mauritanies compétentes tout différend auquel la présente convention pourrait donner lieu et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable.

## **ARTICLE 52 NOTIFICATION**

Toute notification adressée en application de la présente convention sera, soit délivrée en main propre, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 53 ELECTION DE DOMICILE**

**ARTICLE 33 - Lieu d'ouverture**  
Le concessionnaire fait éléction de domicile à Nouakchott en son siège situé dans le domaine de l'Aéroport.

## **CAHIER DES CHARGES DU MANDAT DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES AERODROMES SECONDAIRES DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

## ARTICLE 1 : OBJET DU MANDAT DE GESTION

**ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT DE GESTION**  
L'Etat mauritanien, désigné ci - dessous le Mandant, accorde à la SAM - SA, ci - dessous désignée le Mandataire, un mandat pour assurer l'exploitation et l'entretien des aérodromes secondaires; ainsi qu'indiqué à l'article 2 du décret n° 105 - 94 du 15 décembre 1994.

## **ARTICLE 2 - RÔLE ET OBLIGATIONS DU MANDANT**

Le mandant :

- définit la politique générale concernant les services concédés, en prenant avis auprès de son conseil, le mandataire, désigne la direction de l'Aviation Civile, autorité de Tutelle du Mandataire, assure le financement des charges d'exploitation et des investissements proposés par le mandataire et qu'il a acceptés, complète par l'emprunt ou la subvention ou le budget de l'Etat, les redevances perçues par le compte de gestion Etat si elles s'avèrent insuffisantes pour assurer l'équilibre financier de la gestion qui lui est confiée, transfère ou autorise le versement direct sur le compte de gestion Etat des dons et contributions reçus de tiers pour l'amélioration des aérodromes secondaires.

#### **ARTICLE 3 - RÔLE ET OBLIGATIONS DU MANDATAIRE**

**Le mandataire s'engage à**

- créer et tenir, pour le compte du mandat, le compte spécial dit "compte de gestion Etat" destiné à financer, entre autres, les charges d'exploitation et les investissements réalisés pour les aérodromes sous mandat.

exploiter au mieux  
confié dans le cadre  
définie par le mandat  
fournir son concours  
que ses compétences  
et de technicien se  
étudier et soumettre  
cadre d'un programme  
investissements et  
niveau et l'aménagement  
secondaires ;  
proposer au mandat  
correspondant  
effectuer

Si, en raison d'  
l'approvisionnement du  
signalée par le mandataire ne peut rem-  
mandataire ne peut rem-  
pourra en être tenu pour r-

#### ARTICLE 4 - EXCLUSIVITY

**ARTICLE 4 - EXCLUSIVITÉ**  
Le mandant accorde l'ex-  
ploitation des aérodromes  
stations météorologiques  
Sont exclus du mandat de  
navigation aérienne  
responsabilité de l'Etat M.  
Toutefois, en raison des points  
secondaires, le mandat de  
responsabilité de l'Etat,  
de navigation et d'appro-  
balisage lumineux lorsqu'il  
Dans ce cadre, le mandat  
coopération avec l'ASECN.  
la convention de Dakar  
effectuera pour le mandat  
de l'article 2 du présent  
protocole entre l'ASECN  
pour chaque aérodrome  
coopération.

## **ARTICLE 5 - GESTION DU**

**Le mandataire propose aéroport, les personnels que Une convention particulière fixera les modalités du personnel.**

## **ARTICLE 6 STATUT DES**

**LE MANDANT ÉTABLIT L'INVENTAIRE DES TERRAINS, OUVRAGES, BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS DES SITUATIONS LOCALES.**

**Le mandant s'engage  
l'ensemble des archives  
informations techniques,  
relatifs aux aérodromes s**

**Un procès-verbal établissant les biens confiés, prendra acte des parties. Ce procès-verbal constituera l'annexe du plan. L'ensemble des biens, inscrits aux archives demeure la propriété de même pour les biens administrés pendant la durée du mandat de gestion.**

**ARTICLE 7 - REMISE ET PRISE EN CHARGE DU MANDAT DE GESTION**

La remise et la prise en charge du mandat de gestion prendra effet à la date de signature du procès - verbal d'inventaire.

**ARTICLE 8 - MAINTENANCE ET ENTRETIEN CONSERVATOIRE**

Dès l'entrée en vigueur du mandat de gestion, les deux parties conviendront, s'il y a lieu, des mesures conservatoires ou d'urgence à prendre et des dépenses à engager pour assurer le maintien d'un service minimal sur les aérodromes secondaires. En particulier, des mesures réglementaires pourront être immédiatement prises pour garantir la sécurité des usagers.

**ARTICLE 9 - PROGRAMME PLURIANNUEL DE REMISE A NIVRAU ET D'INVESTISSEMENT**

Dans un délai de huit mois au plus tard après la remise du mandat de gestion, le mandataire présentera au mandant un programme pluriannuel d'amélioration des aérodromes secondaires, en accord avec la politique générale définie par le mandant et les ressources financières qu'il accepte d'y consacrer.

Le mandataire fournira au mandant, pour faciliter sa prise de décision, les données économiques en sa possession et tous les renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'il assure en application du présent cahier des charges.

**ARTICLE 10 - CONTRATS ET ENGAGEMENTS CONCLUS ANTERIEUREMENT AVEC DES TIERS PAR LE MANDANT ET/OU L'ASECNA**

Le mandataire, du fait du mandat reçu, sera chargé de la gestion des droits et obligations du mandant, en particulier de ceux qui lui auront été transmis par l'ASECNA au regard des tierces personnes bénéficiaires de tout contrat portant location, autorisation ou permission d'occupation sur les éléments confiés en gestion.

En conséquence, et sous réserve qu'il en ait été informé par écrit lors de la prise en charge de son mandat, le mandataire prendra à sa charge la gestion des engagements ainsi contractés.

**ARTICLE 11 - CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE**

Le mandant prêtera le concours de la force publique qu'il détient au mandataire afin que le mandataire puisse assurer, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, le service public qui lui est confié notamment dans les cas visés à l'article 12.

**ARTICLE 12 - REGLE D'EXPLOITATION PAR LES USAGERS**

Dans un délai de huit mois à compter de la prise en charge de la gestion, le mandataire établira un règlement d'exploitation par les usagers, des installations confiées.

Ce règlement sera soumis à l'approbation dans un délai de six mois. Il sera réputé approuvé.

Le mandataire aura la connaissance des usagers approuvé par tous les mandants. Une publicité satisfaisante. En cas de violation de ce règlement d'exploitation, le règlement barème d'amendes, perçues au compte de gestions.

**ARTICLE 13 - COINCIDENTS ET D'ACCIDENTS**

Les agents du mandataire sont habilités aux lois et règlements, toutefois l'exploitation ou toute installation et dresser une perception d'amendes contrevenants devant les engagements sur la base des règlements.

**ARTICLE 14 - BALISAGE ET SIGNALISATION**

Le mandataire assurera la signalisation diurne des ouvrages, installations et aérodromes secondaires pour la sécurité relatives à l'exploitation.

**ARTICLE 15 - FOURNITURE AUX INSTALLATIONS D'ÉLECTRICITÉ**

Le mandataire est chargé d'assurer l'électricité nécessaire aux installations.

**ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ**

Durant le délai de 8 mois à compter de la prise en charge pour l'établissement du mandat, le mandataire sera tenu pour responsable résultant de la non conformité constatée dans le fonctionnement et l'exploitation des aérodromes secondaires. La responsabilité du mandant sera engagée lorsque le mandataire lui a fourni une situation et les moyens nécessaires à la faire diligenter pour y remédier. Le mandant finance le fonctionnement, soit la force publique qu'il est de sa responsabilité de mettre à disposition et opposé aux mesures prises par le mandataire.

**Sous réserve des alinéas 1 et 2 ci-dessus, le mandataire assurera les autres risques résultant de l'exploitation des aérodromes secondaires.**  
**Les polices d'assurances souscrites par le mandataire seront automatiquement résiliées par une clause expresse dès lors qu'il est mis fin au mandat de gestion quelqu'en soit la raison.**

#### **ARTICLE 17 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES AÉRODROMES SECONDAIRES**

**Les installations et matériels des aérodromes secondaires seront mis à la disposition des usagers conformément aux consignes et règles d'exploitation.**  
**Le mandataire fera de son mieux pour adapter les horaires de fonctionnement des aérodromes secondaires aux besoins des usagers et aux conditions d'exploitation du trafic aérien.**

#### **ARTICLE 18 - SUSPENSION DE L'EXPLOITATION OU DES OPERATIONS SUR LES AÉRODROMES SECONDAIRES**

**Si le mandataire constate qu'il ya danger ou inconvenient grave à poursuivre l'exploitation d'un aérodrome, il pourra, à titre préventif, suspendre les opérations des usagers, jusqu'au rétablissement d'une situation normale. Il en informera immédiatement le mandant.**

**Aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, ne pourra être demandée par les usagers ou le mandant pour une telle interruption.**

#### **ARTICLE 19 - DROIT DE SOUS TRAITANCE**

**Le mandataire a la faculté de sous-traiter la maintenance, l'exploitation d'ouvrages, d'installations, de matériels et de services mais il reste responsable à l'égard du mandant des obligations résultant du cahier des charges.**

#### **ARTICLE 20 - EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX**

**Le mandataire fait exécuter les travaux approuvés et financés par le mandant.**

**Le mandant se réserve le droit de contrôler les travaux en cours, de s'assurer de leur bonne fin et le cas échéant d'approuver les modifications apportées en cours d'exécution.**

#### **ARTICLE 21 - COMPTABILITÉ - COMPTES - RAPPORT ANNUEL - BUDGET**

**Le mandataire tiendra une comptabilité spécifique au mandat qui lui est confié.**

**Les comptes, présentés selon les normes et usages du droit commercial mauritanien, seront présentés annuellement à l'approbation du mandant qui dispose de 45 jours pour approuver ou émettre ses remarques. A défaut, les comptes du mandataire sont réputés être approuvés par le mandant.**

**La présentation des-com rapports annuel d'activité pour l'exercice suivant. Le rapport annuel d'a compte des contrats, en permissions de toute na le mandataire avec des t. Le budget prévisionnel mesure du possible, ave établi par le mandataire. Les modifications appor programme feront l'obj s'imposera aux parties.**

#### **ARTICLE 22 - INTERRUPTION DE LA GESTION**

**Si, pour quelque cause que ce soit, le mandataire se trouve totalement interrompu dans la gestion, il doit avoir constaté la carence du mandataire d'y remédier par des mesures conservatoires qu'il juge nécessaires et faire recours qu'il peut par ailleurs.**

#### **ARTICLE 23 - CAS DE FORCE MAJEURE**

**Le terme de force majeure n'est pas limitatif, toute déclaration ou non, guerre mondiale, puissance politique, événement hors du contrôle du mandant, partie affectée par la force majeure, pour responsable des répercussions dans laquelle elle se trouve obligée de faire face. Toutefois, la partie affectée par la force majeure n'est pas obligée de faire face à l'autre partie, dans un délai de deux mois à partir de l'événement.**

**Cette notification suspendra l'exécution du mandat de gestion.**

**Si cette suspension excède deux mois, le mandant pourra être mis fin au contrat par l'autre des parties par lettre recommandée.**

#### **ARTICLE 24 - CLAUSURE DU MANDAT**

**En cas de manquement à l'obligation principale du mandat, le mandant peut faire résilier le contrat avec l'autre partie à la faculté de faire résilier partiellement la convention, dans un délai de deux mois, signifié par lettre recommandée, motif de la dénonciation.**

#### **ARTICLE 25 - LITIGE**

**Tout litige découlant de la gestion du mandat sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal arbitral.**

**A défaut, le litige sera jugé par la juridiction mauritanienne compétente.**